

N°329-22

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) - TARIFS 2023

Nombre de membres en exercice: 52

Présents : 28 Représentés : 6 Quorum : 11 Délibérations du Comité Syndical Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à onze heure, le Comité du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, dûment convoqué en date du 5 décembre 2022, s'est réuni au siège du SILA, sous la présidence de Pierre BRUYERE. Mme Séverine MUGNIER est désignée en qualité de Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND ANNECY

Mmes, MM.

François ASTORG, Franck BOGEY, Pierre BRUYERE, Gilles FRANCOIS, Anthony GRANGER, Fabienne GREBERT, Georges HIERSO, Frédérique LARDET, Patrick LECONTE, Claire LEPAN, Christina MALAPLATE, Philippe MANDEREAU, Christian MARTINOD, Marc ROLLIN, Christian ROPHILLE, Didier SARDA, Gilles VIVIANT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

MM.

Jacques DALEX, Philippe PRUD'HOMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES

MM.

Pierre BARRUCAND, Sébastien BRIAND

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

M.

Guy DEMOLIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER & USSES

Mme & M.

Roger DALLEVET, Séverine MUGNIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE

M. Roland LOMBARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE

Mme & MM. Emmanuel GEORGES, Jean-Yves MÂCHARD, Florence POZZO

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES

Mmes, MM.

Jean-Pascal Albran, Michel BEAL, Sandrine Dall'AGLIO, Pierre GEAY, Gérard GRANGER, Adrien GUILMAIN, Michel HAUET, Benjamin MARIAS, Philippe MONMONT, Olivier MOUZIN, Magali MUGNIER, Christophe PONCET, Sylvain STIHLE, Philippe CHAPPET, André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Marc BOUCHET, Julie MONTCOUQUIOL, Yves GUILLOTTE, Serge FABBIAN, Colette BELLEMIN, Yohann TRANCHANT, Cédric VERNEY, Martine VIBERT, Gérard LAMBERT

AVAIENT DONNE POUVOIR

Philippe CHAPPET à Philippe PRUD'HOMME Gérard GRANGER à Pierre BRUYERE Benjamin MARIAS à François ASTORG Magali MUGNIER à Patrick LECONTE Yohann TRANCHANT à Roland LOMBARD Adrien GUILMAIN à Séverine MUGNIER

PARTICIPAIENT EGALEMENT

Mmes & MM. Valérie GUICHARD, DGS, Pascale ABADIE, DGAS, Sonia PAPES, Directeur Financier, Justine BRAMM, Directeur Administration Générale, William PERRIER, Directeur Exploitation Assainissement, Christophe VACHON, Directeur Etudes & Travaux, Damien ZANELLA, Directeur Environnement cycle de l'eau, Camille MARGUIGNOT, Service Assemblées Secrétariat.

<u>PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMNET COLLECTIF (PFAC) – TARIFS</u> 2023

Exposé de Patrick LECONTE,

Par délibération n°126-12 du 25 juin 2012, le Comité a institué la PFAC (Participation pour le financement de l'assainissement collectif) sur le territoire du SILA (Syndicat mixte du lac d'Annecy) relatif à sa compétence assainissement eaux usées, à compter du 1^{er} juillet 2012, et a fixé ses modalités d'application.

Il est rappelé :

- La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, ou qui réalisent des travaux ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires;
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Sur proposition de la Commission des Finances, le Comité est invité à fixer pour 2023 les tarifs de la PFAC, prenant en compte l'inflation :

5 /	PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	Tarif 2023
5.1	PARTICIPATION POUR CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION	
5.1.1	Constructions existantes, dotées d'une installation d'assainissement non collectif conforme (arrêté interministériel du 27.04.2012)	
	Construction à 1 seul logement ou plus / Par logement	250,00
5.1.2	Constructions neuves ou existantes non dotées d'une installation individuelle d'assainissement	
5.1.2.1	Construction d'une maison individuelle ou maison jumelée (2 maisons / Par logement)	4 380,00
5.1.2.2	Construction de 2 à 10 logements, ou logement supplémentaire, ou changement de destination sur construction existante / Par logement	2 660,00
5.1.2.3	Construction de plus de 10 logements / Par logement	2 420,00
5.1.2.4	Extension sans création de logement supplémentaire / Par m² de surface de plancher créée, fixée à la déclaration préalable ou au permis de construire	21,00
5.1.3	Constructions existantes, dotées d'une installation d'assainissement non collectif non conforme (arrêté interministériel du 27.04.2012)	
5.1.3.1	Construction d'un seul logement ou maison jumelée / Par logement	1 150,00
5.1.3.2	Construction de 2 à 10 logements, ou logement supplémentaire, ou changement de destination sur construction existante / Par logement	690,00
5.1.3.3	Construction de plus de 10 logements / Par logement	630,00

Il est précisé que toute extension, toute reconstruction, tout aménagement intérieur d'immeuble, ou tout changement de destination d'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires est assujetti à la PFAC. En cas de démolition d'un bâtiment et nouvelle construction, le tarif de la PFAC pour une construction neuve est appliqué.

La PFAC ne sera mise en recouvrement que pour un montant minimum de 10 €.

FOLIO N°

Pour les extensions de construction, la PFAC ne sera facturée que pour les extensions supérieures à 7 m².

Si la véranda créée ne constitue pas une pièce à vivre, elle ne sera pas soumise à la PFAC.

La PFAC n'est pas soumise à TVA.

La Commission des Finances a donné un avis favorable le 21 novembre 2022.

Les membres du Comité sont invités à approuver les tarifs 2023 présentés concernant la PFAC.

- A D O P T É à l'unanimité

Ne prennent part au vote que les délégués des EPCI ayant transféré la compétence Assainissement (Grand Annecy, CC Fier & Usses, CC Sources du lac d'Annecy)

Voix POUR: 26 Voix CONTRE: 0 Abstentions: 0 Non votants: 0

Par délégation, Pascale ABADIE,

Directeur Général Adjoint des Services

Mme Séverine MUGNIER, Secrétaire de séance

Acte reçu à la Préfecture Le 20 DEC. 2022

Publié le 21 DEC. 2022

Exécutoire le 2 1 DEC. 2022

Pierre BRUYERE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.